

1. Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)

1.1. Situation de départ

La perception des émoluments se fonde sur l'ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux. Cette ordonnance trouve sa justification à l'art. 12b, al. 2, de la loi sur les épizooties (LFE, RS 916.40).

1.2. Aperçu des principales modifications

Comme de nouvelles catégories d'animaux sont introduites dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), il est désormais précisé qu'un effectif comprend des animaux d'une seule catégorie.

Une base est établie pour la réglementation spéciale en faveur des organisations d'élevage bovin. Selon la pratique actuelle, ces organisations peuvent acquérir et utiliser l'historique des bovins mâles pour 0.20 fr. au lieu de 0.50 fr.

1.3. Commentaire des différents articles

Article 1

Lettre a – Les émoluments visés à l'annexe, ch. 5, let. a et b, sont également perçus auprès des détenteurs d'animaux. Il est donc ici possible de renvoyer globalement au ch. 5 de l'annexe et pas seulement à sa let. c.

Let. e – Le ch. 7 de l'annexe est modifié de sorte à se limiter à l'envoi des marques auriculaires. Etant donné qu'il n'y a pas d'envoi de marques auriculaires pour les équidés, le ch. 7 ne s'applique pas aux propriétaires d'équidés. Pour cette raison, le renvoi au ch. 7 de l'annexe est biffé.

Let. f – Le renvoi à l'ordonnance sur la BDTA est remplacé par un renvoi à l'annexe.

Article 3

Titre – Ajout du calcul des émoluments.

Al. 1 – Comme les émoluments à percevoir sont définis à l'annexe, il a été décidé d'éviter une répétition à cet alinéa.

Al. 2 – L'actuel al. 2 est supprimé. Les frais d'envoi des marques auriculaires sont réglés plus en détail à l'annexe, ch. 7. Le contenu de l'actuel al. 3 figurera donc à l'al. 2.

Al. 3 – L'art. 9a, al. 2 de l'ordonnance sur la BDTA définit que chaque acquisition de données par un mandataire est payant. Les émoluments annuels de moins de dix francs ne sont pas facturés. Ce montant correspond à l'émolument pour les données concernant l'effectif de cinq unités d'élevage conformément au ch. 8, let. c, de l'annexe.

Annexe, ch. 6

Le renvoi à l'actuel art. 3, al. 2, est supprimé puisque le contenu de cet alinéa est lui-même supprimé. Le nouvel art. 3, al. 2 a un nouveau contenu.

Annexe, ch. 7

L'exploitant de la BDTA ne demande rien pour ses travaux de facturation. Un forfait de 1.50 fr. est perçu pour l'emballage et l'expédition des marques auriculaires. A cela s'ajoutent les frais de port effectifs selon le tarif postal en vigueur. Cette nouvelle formulation ne change rien à la pratique actuelle.

Annexe, ch. 8

Titre – Les données visées à l'art. 6 de l'Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA ; RS 916.404) ne peuvent pas être vendues. Trente consultations sont gratuites. Il n'est pas possible d'obtenir de données supplémentaires. Ces points sont formulés plus clairement dans le cadre de la révision de l'art. 6, al. 2 de l'ordonnance sur la BDTA.

Let. b^{bis} – Depuis la création de la BDTA, les organisations d'élevage bovin bénéficient d'une condition spéciale pour l'acquisition de données concernant des bovins mâles. Ces organisations pouvaient

alors prouver de manière crédible que, dans la plupart des cas, elles n'utilisaient effectivement, pour les bovins mâles, que les données transmises au moment de la notification de la naissance. En conséquence, l'émolument prévu pour les données de base visées à la let. a est facturé depuis à ces organisations pour les bovins mâles. Ces points sont désormais réglés dans l'ordonnance.

Let. c – L'introduction depuis 2011 de nouvelles catégories d'animaux dans la BDTA (porcs et équidés) demandait une précision de la notion d'effectif. Cet émolument est perçu séparément pour chaque catégorie animale. Il est également procédé à une adaptation au plan rédactionnel.

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux est citée dans l'Ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux (RS 916.407). Or, la date mentionnée n'est plus valable. L'ordonnance du 28 mars 2001 a en effet été remplacée par celle du 16 juin 2006 (RO **2006** 2705).

1.4. Résultats découlant de la consultation des milieux concernés

....

1.5. Conséquences

1.1.1 Confédération

Pas de conséquences

1.1.2 Cantons

Pas de conséquences

1.1.3 Economie

Pas de conséquences

1.6. Relation avec le droit international

Les modifications ne concernent pas le droit international.

1.7. Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

1.8. Base légale

L'article 15b de la Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties constitue la base légale.